

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DE LA LOIRE**



PRÉFÈTE
DE LA LOIRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
de la Loire

Demande d'agrément Jeunesse et Éducation Populaire

ÉDITION DE JANVIER 2014

SOMMAIRE



I - Qu'est-ce que l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire ?	2
Textes de référence	2
Champ de l'agrément	2
Objet de l'agrément	2
Critères généraux	3
Critères pédagogiques	3
Dispositions particulières à respecter	3
II - Instruction de la demande	4
III - Retrait d'agrément	4
IV - Formulaire type de demande d'agrément	5
V - Exemple de statuts associatifs adaptés à une demande d'agrément JEP	8
VI - Les «points d'appui» à la vie associative pour vous aider	15
VII - D'autres ressources utiles	16

I - Qu'est-ce que l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire ?

Textes de référence

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel (article 8),
- Décret 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Décret 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Champ de l'agrément

Les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu de leur siège social :

1°) Les associations constituées selon la loi du 1er juillet 1901, sans but lucratif, qui justifient d'au moins trois ans d'existence.

2°) Les associations exerçant des activités relevant du domaine de la jeunesse (délimité en fonction de l'âge du public concerné) et/ou de l'éducation populaire (notion qui recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilité dans la Nation comme dans leur vie personnelle).

3°) Les associations développant leurs activités à l'échelon départemental (un agrément particulier est accordé pour les associations à vocation nationale).

Objet de l'agrément

Au plan de l'opportunité, il représente un label de qualité, une reconnaissance que le Ministère chargé de la vie associative apporte à une association.

Sur le plan strictement juridique, l'agrément constitue une condition nécessaire (mais non suffisante) pour bénéficier de l'aide de l'Etat (sauf dispositifs particuliers).

L'agrément permet, également, aux associations employeurs :

- d'obtenir des allègements de charges sociales,
- d'obtenir des réductions de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) conformément à la circulaire n° 71-165 du 15 juillet 1971.

I - Qu'est-ce que l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire ?

Critères généraux

Conformément à l'article 8 de la Loi 2001-624 du 17 juillet 2001, l'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant,

- **la liberté de conscience,**
 - **le respect du principe de non-discrimination,**
 - **leur fonctionnement démocratique,**
 - **la transparence de leur gestion,**
- et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, **l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.**

Critères pédagogiques

L'association doit avoir fait la preuve de la qualité de son intervention dans le ou les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire.

L'association doit faire la preuve de sa capacité à préserver son autonomie vis à vis des partenaires associatifs, administratifs ou politiques : sur ce point notamment, à partir des documents comptables présentés, l'association devra mettre en évidence

la diversité des sources de financement de ses actions et de son fonctionnement.

Dispositions particulières à respecter

Selon un avis du conseil d'état, rendu le 22 octobre 1970, la participation des salariés de l'association aux organes d'administration de celle-ci est possible, s'ils n'y prennent pas une part déterminante.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, et de trésorier qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures (28/08/1971).

Le titre IV de la loi du 1er juillet 1901, traitant des associations étrangères, a été abrogé par la loi 81.909 du 9 octobre 1981. Toute les associations quelle que soit la nationalité de leurs membres et dirigeants, relèvent du droit commun.

Les administrateurs élus de l'association peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

L'agrément est fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, et l'égal accès des femmes et des hommes **à ses instances dirigeantes (Loi du 17/07/2001).**

II - Instruction de la demande

Toute demande d'agrément doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un dossier complet (composition : liste des pièces jointes à l'imprimé réglementaire) sous peine d'irrecevabilité.

Après examen administratif du dossier, éventuellement rencontre avec les dirigeants de l'association, avis de la commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et décision favorable, l'arrêté d'agrément est soumis à la signature du Préfet du département.

III - Retrait de la demande

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1°) Lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et par le décret d'application susvisés, ou d'une activité conforme à son objet ;

2°) Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association, fédération ou union doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

V - Exemple de statuts associatifs adaptés à une demande d'agrément JEP

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association impose uniquement 3 obligations pour déclarer une association :

- le nom ou titre,
- le but ou l'objet
- et l'adresse du siège social.

En revanche dans le cadre d'une procédure de demande d'agrément ministériel, l'Etat vérifie un certain nombre de conditions dont trois sont communes à l'ensemble des agréments :

- un objet social d'intérêt général,
- un fonctionnement démocratique,
- une transparence financière.

Conformément aux dispositions du décret du 22 avril 2002, l'association qui souhaite bénéficier d'un agrément jeunesse et éducation populaire, doit **favoriser dans son fonctionnement l'égal accès des femmes, des jeunes et des hommes aux instances dirigeantes.**

Le modèle de statuts proposé page suivante intègre l'ensemble des exigences inhérentes à ce label de qualité (liberté de conscience, non-discrimination, fonctionnement démocratique, transparence de gestion, égal accès des hommes et des femmes et des jeunes aux instances de décision)

Les mentions en caractère gras sont indispensables pour l'obtention de l'agrément jeunesse et éducation populaire. Cet exemple est à compléter et à adapter selon la situation de chaque association.

Les mentions en italiques correspondent à des commentaires.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE DES ASSOCIATIONS LIEE A DES CHANGEMENTS DE SITUATION

Principe

L'association déclarée doit signaler à l'administration, dans les 3 mois, les changements intervenus dans sa gestion ou son objet, auprès du greffe des associations de la préfecture ou de la sous-préfecture dont elle dépend. L'association bénéficiant d'un agrément Jeunesse et Education Populaire doit aussi en informer la direction départementale de la cohésion sociale dont elle relève.

Ce qui comprend les modifications relatives à :

*L'évolution parmi les dirigeants ou les associations membres,
La modification des statuts,
La dissolution,
La création ou la suppression d'un établissement,
Le dépassement des 153 000 € de dons ou subventions,
La tenue du registre spécial.*

*Un changement d'adresse,
Le changement de titre de l'association,
L'acquisition ou perte d'immeubles,
Le dépassement du seuil des 60 000 € de recettes lucratives.*

V - Exemple de statuts associatifs adaptés à une demande d'agrément

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour **titre**.....

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour **but**.....

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le **siège social** est fixé à :

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Certains fixent la durée de l'association car ils se regroupent pour un objet précis qui ne durera pas.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de retour, l'assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres.

Le principe constitutionnel de la liberté d'association implique que chacun puisse adhérer ou démissionner librement. De même chaque association est libre de choisir ses membres.

V - Exemple de statuts associatifs adaptés à une demande d'agrément

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres honoraires.

Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative (ou délibérative). Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Le **siège social** est fixé à :

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation est prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, membres depuis 6 mois au moins, à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion.

(suite page suivante)

V - Exemple de statuts associatifs adaptés à une demande d'agrément

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE (suite)

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée et du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne pouvant détenir plus de pouvoirs) sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions fixées à l'article 9.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association appartenant à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de..... membres **reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour..... par l'assemblée générale.**

Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 3 mois et à jour de cotisations (1).

(1) Les mineurs de moins de seize ans peuvent être représentés par leur représentant légal (à raison d'une voix par enfant ou d'une voix par famille).

Le vote par procuration est autorisé chaque membre ne pouvant détenir plus de ... pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.

(suite page suivante)

V - Exemple de statuts associatifs

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée deannées. un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

La / le président(e) et la / le trésorier(e) devront être majeur(e)s. (2)

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par la / le président(e), ou, à défaut, par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par cette instance.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou **sur demande du quart au moins de ses membres.**

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis obligatoirement à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 10– ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la / le président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) Pour des raisons de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes majeures, les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus à cette instance sans toutefois pouvoir exercer les fonctions de président(e), ou trésorier(e).

V - Exemple de statuts associatifs

ARTICLE 11– REGLEMENT INTERIEUR

L'organisation intérieure de l'association peut être définie par un « règlement intérieur », préparé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale.

ARTICLE 12– RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations des membres,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics...
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ...
- du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration,
- de toute autre ressource, autorisée par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 13- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ; les propositions de modifications doivent être soumises au bureau un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement à cet effet) doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

V - Exemple de statuts associatifs

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés (ou modifiés) en assemblée générale extraordinaire tenue le..... ,

à..... ,

sous la présidence de M

assisté(e) de M

Le / la Président(e) :

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

Signature :

Le / la Trésorier(e) :

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

Signature :

VI - Les «points d'appui» à la vie associative pour vous aider

De nombreux lieux ressources sont accessibles aux associations.

Parmi eux, les points d'appui à la vie associative (PAVA) labellisés par l'Etat apportent une réponse gratuite de proximité à vos interrogations : accueil et orientation, conseil au fonctionnement associatif, soutien aux projets.

D'autres services tels que la gestion des bulletins de salaires, ou la mise à disposition de personnel peuvent être proposés par certains organismes.

Dans chaque lieu d'accueil, vous pouvez :

- Obtenir un rendez-vous avec un conseiller (gratuit)
- Consulter une documentation spécialisée dans le domaine des associations
- Emporter des documents mis à disposition : guide pratique, fiches techniques...

ASSO 42

4 rue André MALRAUX 42 000 SAINT ETIENNE
04 77 33 90 23 contact@uasel.org

Centre de Ressources et d'Information pour les Bénévoles (CRIB) Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) Loire

4 rue des Trois Meules
42100 SAINT-ETIENNE
04 77 59 56 02 crib@maisondessportsloire.com

VILLE DE SAINT ETIENNE / MISSION JEUNESSE - VIE ETUDIANTE

6 rue de la resistance 42 000 SAINT ETIENNE
04 77 48 63 36
mathile.poulat@saint-etienne.fr et nathalie.nuel@saint-etienne.fr

VILLE DE SAINT ETIENNE / DIRECTION ANIMATION ET VIE DES QUARTIERS

04.77.48.78.62 magalie.pomares@saint-etienne.fr
04.77.48.71.35 sandrine.parisot@saint-etienne.fr

Centre de Ressources Départemental de la Vie Associative (CRDVA 42)

04 77 71 25 81 crdva42@assoligue.org

UVA FOREZ

13 PLACE PASTEUR 42 600 MONTBRISON
04 77 96 09 43 uva.forez@gmail.com

UVA Université Jean Monnet

21 rue Denis Papin - 42023 Saint-Etienne cedex 2
04 77 43 79 32 mathilde.leduc@univ-st-etienne.fr

VII - D'autres ressources utiles

Formation des dirigeants et bénévoles associatifs

Pour vous former à vos fonctions de dirigeants ou de bénévoles, des formations le plus souvent gratuites sont proposées par différents acteurs :

- La CPCA (conférence permanente des coordinations associatives) : www.cPCA-pdl.org
- Les «points d'appui» à la vie associative (voir page précédente).

Certaines fédérations départementales ou régionales proposent également des formations aux dirigeants et bénévoles de leurs associations affiliées.

Adresses Internet utiles

www.service-public.gouv.fr

Toutes les démarches et formulaires en ligne

www.associations.gouv.fr

Le site officiel sur la vie associative et la réglementation.

www.association1901.fr

Site généraliste comprenant des dossiers thématiques sur de nombreux sujets

www.guidepratiqueasso.org

Consulter le guide pratique de l'association, véritable référence régulièrement actualisée.

www.journal-officiel.gouv.fr/association

Consulter les annonces du journal officiel des associations.



GUIDE PRATIQUE RÉALISÉ PAR
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA LOIRE

CONTACTS DDCS LOIRE

Véronique PAQUIER
déléguée départementale à la vie associative
04 77 49 63 76
veronique.paquier@loire.gouv.fr

Mise en page : service Communication de la DDCS Loire
Eric Munier - 2013